

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 178

présenté par

M. Serville, M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE 52

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le même article, est inséré un article L. 450-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 450-9.* Un rapport relatif à la mission des agents mentionnés à l'article L. 450-1 est remis chaque année au Parlement. Celui-ci évalue entre autres l'efficacité des contrôles, leur effectivité et l'inadéquation des effectifs par rapport aux manquements estimés notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. Les conditions d'élaboration de ce rapport sont déterminées par décret en Conseil d'État. » » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à évaluer les difficultés rencontrées par les agents notamment dans les outre-mer.